

## **STATUTS**

### **I – Dispositions générales**

#### **Art. 1 – Dénomination**

Sous le nom de PASSERELLE, il est créé une association neutre sur les plans politique et confessionnel régie conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### **Art. 2 – Buts**

L'association a pour but de

- a) défendre les intérêts des habitant-es de Bienne en dehors des idéologies de parti en vue d'améliorer la qualité de la vie à Bienne ;
- b) créer une plate-forme de dialogue et d'échanges permettant aux habitant-es d'exprimer leurs besoins et leurs préoccupations au quotidien ;
- c) encourager les citoyen-nés à exercer leurs droits démocratiques et à s'engager en politique de manière bénévole et sans recherche d'intérêts personnels.

#### **Art.3 – Siège et durée**

Le siège de l'association est à Bienne. Sa durée est illimitée.

### **II – Organisation**

#### **Art. 4 – Organes**

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) le bureau
- d) l'organe de contrôle

#### **Art. 5 – Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs ainsi que par des produits des activités de l'association.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

### **III – Membres**

#### **Art. 6 – Qualité de membre**

Peuvent être membres toutes les personnes qui soutiennent les buts de l'association et sont en accord avec les principes définis dans sa charte.

## **Art. 7 – Admission**

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

## **Art. 8 – Démission, exclusion**

La qualité de membre se perd :

a) par la démission. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

b) par l'exclusion pour de « justes motifs ».

L'exclusion est du ressort du comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale. Le non paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'association.

## **IV – Assemblée générale**

### **Art. 9 – Disposition générale**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

### **Art. 10 – Compétences**

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes. Elle

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du comité et les vérificateurs des comptes ;
- détermine les orientations de travail de l'association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au comité et aux vérificateurs des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

### **Art. 11 – Convocation**

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le comité. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

### **Art. 12 – Présidence**

L'assemblée est présidée par le/la président-e ou un autre membre du comité.

### **Art. 13 – Procédure de décision**

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celles du/de la président-e est prépondérante.

### **Art. 14 – Votations**

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

### **Art. 15 – Ordre du jour**

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'association ;
- les rapports du/de la caissier/ère et des vérificateurs des comptes;
- les propositions individuelles.

### **Art. 16 – Propositions des membres**

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

### **Art. 17 – Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association.

## **V – Comité**

### **Art. 18 – Disposition générale**

Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

### **Art. 19 – Composition**

Le comité se compose au minimum de 7 membres, nommés pour deux ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles deux fois. Le comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Les réunions du comité sont ouvertes à tous les membres de l'association, qui peuvent y participer sans droit de vote.

### **Art. 20 – Signature**

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

### **Art. 21 – Compétences**

Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

### **Art. 22 – Tenue des comptes**

Le comité est responsable de la tenue des comptes de l'association.

### **Art. 23 – Groupes de travail**

Le comité peut mettre sur pied des groupes de travail permanents ou ponctuels pour étudier certains domaines. Un responsable est chargé d'en assurer l'animation et de faire rapport au comité. Les groupes de travail sont ouverts à l'ensemble des membres de l'association.

## **VI – Bureau**

### **Art. 24 – Disposition générale, composition**

Le bureau exécute les tâches que lui confie le comité. Il est formé par le/la président-e, le/la secrétaire et le/la caissier/ère. Les réunions sont ouvertes aux autres membres du comité.

### **Art. 25 – Compétences**

Le bureau est chargé :

- de traiter des affaires courantes ;
- de préparer l'ordre du jour des réunions du comité ;
- de préavisier à l'attention du comité les objets pour lesquels une décision du comité est nécessaire ;
- de veiller au respect du budget

## **VII – L'organe de contrôle**

### **Art. 26 – Disposition générale, composition**

L'organe de contrôle vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'assemblée générale.

## **VIII – Dissolution**

### **Art. 27 – Décision, solde actif**

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'association. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues ou, à défaut, à une institution caritative.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 19 février 2008 à Bienne.

Au nom de l'association

Le/la président-e :

Le/la secrétaire :

.....

.....